

Impressions d'un membre de la section 02 du CNU

Les observations qui suivent portent sur les deux campagnes 2011-12 et 2012-13 de fonctionnement du CNU (Section 02) qui se réunit en trois sessions annuelles. La première, la plus lourde, cinq jours fin février est consacrée à la qualification aux fonctions de maîtres de conférences. La deuxième, de trois jours mi-avril, examine les avancements et la troisième d'une demi-journée en juillet ou septembre statue sur le changement de corps entre maîtres de conférences et professeur.

La première campagne fut pour tous les primo-élus une session de prise de connaissance et la seconde a permis de repérer les traits saillants de fonctionnement du CNU 02 qui paraissent poser problème, soit en raison de lacunes réglementaires ouvrant la voie à des situations qui ne paraissent pas conformes à la déontologie universitaire ou plus largement à celle de la fonction publique, d'autant plus qu'il s'agit de juristes de droit public qui devraient y être spécialement sensibles.

Disons-le d'emblée, aucun comportement répréhensible, ni aucun abus n'ont été constatés; le mode de fonctionnement procédural est parfaitement maîtrisé et il est transparent pour les membres de la section 02. Aucune théorie du complot n'est à construire. De même, pris individuellement, les membres de la section se dévouent à leur fonction, assument réellement la charge de travail, connaissent les dossiers des candidats, rédigent des rapports de grande qualité et dépourvus de partialité, sont présents, sauf empêchement majeur et rare, à la totalité des séances. Tous ont légitimement des convictions scientifiques personnelles qu'ils ont à cœur de défendre.

Pourtant, la réunion de ces conditions et de ces compétences ne suffit pas, et de loin, à parvenir à un résultat qui soit satisfaisant. Les éléments de fait qui traduisent ce bilan négatif tiennent aux résultats, aux comportements qui se sont installés de façon coutumière entre les membres de la section, à un défaut d'accord sur une vision commune de ce qu'est ou doit être l'Université et au cadre structurel de l'élection qui ne permet pas la constitution d'un organe représentatif de la profession, affecté à l'expertise et indépendant des pressions institutionnelles nées du débat sur la réforme de l'ESR.

Pour aborder les problèmes par le plus concret, il convient de partir du constat relatif à la procédure de qualification aux fonctions de maître de conférences. Les procédures d'avancement ou de changement de grade ne seront pas évoquées ici, mais les tendances de fond sont globalement les mêmes avec une procédure différente¹.

1 Seules trois remarques significatives : il n'y a qu'un rapport et donc un seul rapporteur ; l'identité du rapporteur est secrète ; le rapport n'est pas rédigé mais consiste en une feuille comprenant des cases à cocher sur toutes les dimensions de l'activité d'un enseignant-chercheur. Le premier point n'est pas explicable par le volume de dossiers à traiter ; le second est une option pacificatrice mais dont on ne peut pas dire qu'elle soit dans l'air du temps et elle aboutit concrètement à ce qu'une intervention en séance de tout membre de la Section qui ne connaît pas le dossier ait plus de poids que le rapport ; le troisième accrédite l'idée que tout enseignant-chercheur doit être excellent sur tous les items (recherche, enseignement, notoriété, investissement dans l'université)... exigence implicite lorsqu'on veut montrer que ce n'est pas le cas, mais exigence oubliée grâce à un silence bienveillant lorsqu'on veut se contenter de promouvoir un collègue qui a « bonne réputation » indépendamment de toute considération concrète pour ce qu'il fait réellement.

I. La qualification

Les dossiers des candidats sont répartis en vue du rapport entre les membres du CNU 02 par le Bureau de la section, composé d'un président professeur, d'un vice-président professeur, d'un vice-président maître de conférences et d'un assesseur maître de conférences. Le bureau choisit les rapporteurs *a priori* en raison de leur spécialité disciplinaire et en évitant les incompatibilités dues au cursus du docteur, telles que les textes les définissent. Un rapporteur peut toujours se déporter en conscience.

Deux rapporteurs, l'un professeur l'autre maître de conférences, se prononcent sur chaque dossier. En l'état actuel des candidatures, avec 200 candidats environ, les 400 rapports aboutissent à charger chaque membre de la section de 12 à 14 rapports chacun. Entre la réception des dossiers et la session, s'écoulent six semaines pleines, ce qui permet un travail approfondi et régulier. Toutefois, le temps imparti suppose aussi que ce travail soit constant pour la lecture de l'ensemble des dossiers pendant au moins 4 semaines. Ce délai ne peut donc pas être réduit.

Les rapports doivent être pré-rédigés et remis en séance immédiatement après avoir été exposés, en tout état de cause avant qu'il soit voté sur la candidature. On ne peut toutefois pas exclure que le résumé oral que fait le rapporteur de son rapport afin d'éclairer la section plénière avant le vote soit différent, non seulement par la formulation de réserves, mais dans la nuance + ou - apportées à la lettre qu'il propose.

A est un avis favorable à la qualification

B un avis réservé invitant le candidat à compléter le dossier pour revenir à la prochaine session

C un avis défavorable invitant le candidat à revoir complètement son dossier avant de revenir

D un avis défavorable destiné à décourager le candidat de se représenter. Ce dernier cas est d'ailleurs très rare.

Le problème vient de ce que la pratique s'est développée d'annoncer oralement, juste avant d'exposer, un + ou un - qui affecte en général le A. En fonction du premier rapporteur qui annonce sa lettre, professeur ou maître de conférences, fermement favorable, plutôt favorable ou plutôt défavorable, en fonction aussi du rayonnement individuel de ce premier rapporteur, le second peut modifier sensiblement son appréciation initiale sans que les membres de la section le sachent car ils ne disposent pas de la version écrite.

Se joue ainsi un jeu d'intimidation polie et négociatrice avant même que quiconque ait parlé pour développer les arguments des rapports. La pratique révèle également quelques cas de discussions et d'échanges, toujours corrects mais soutenus, entre deux rapporteurs, voire entre les rapporteurs et d'autres membres de la Section. L'aura du premier rapporteur contribue à influencer les avis des membres du CNU positivement ou négativement. Il faut noter que le Président laisse la possibilité aux rapporteurs, dans ce type de cas, de s'exprimer à plusieurs reprises pour défendre un dossier. Il arrive que le vote à l'issue des rapports et des débats, toujours indicatif, aboutisse à une égalité pour/contre la qualification : le dossier est alors rediscuté en fin de session et soumis à nouveau au vote.

On pourrait objecter que cela serait mineur dans la mesure où les A ne deviennent pas des B, mais en réalité, le problème est profond en raison d'un comportement collectif de la

Section qui se révèle au moment du vote, où le scrutin est régi par la règle de la majorité absolue, très défavorable au candidat et très déresponsabilisante pour les membres de la section puisque un blanc, un nul ou une abstention pèsent contre le candidat.

Pour le résumer, on peut affirmer que dans 90% des cas, la moindre réserve orale, alors même qu'ont été annoncés deux A par les rapporteurs, aboutit à ce que le candidat ne soit pas qualifié, et ce par un vote plénier compris entre 2/3 et 4/5 des voix. Les seuls cas qui puissent aboutir à une qualification sont donc A+A+ (presque certainement) et A+A (par une majorité en général bien plus serrée). Un A A avec la moindre réserve orale sera dans 9 cas sur 10 exclu de la qualification. Il en sera de même d'un A B annoncé directement. Rares sont les cas, mais cela arrive, où le rapporteur le plus favorable parvient à renverser la tendance et finalement à convaincre les membres de la qualité du dossier.

Ce mode de fonctionnement n'est pas sain. Il l'est d'autant moins que les nuances de l'avis peuvent changer au dernier moment avant l'exposé des rapports. Il l'est encore moins quand le niveau d'exigence de certains rapporteurs quant à la thèse est un niveau d'excellence absolue alors que, d'une part la qualification n'est pas un concours mais une accréditation et que, d'autre part aucun autre élément positif du dossier n'est jugé assez bon pour contrebalancer cette absence d'excellence, ce qui en fait un élément discriminant. De plus, ce fonctionnement entraîne parfois des discussions consistant à refaire la thèse et à revenir sur des critères de scientificité qui ne sont pas toujours partagés par tous.

Un autre travers collectif consiste dans la relative désinvolture avec laquelle sont traitées les primo-candidatures. Sous prétexte qu'il s'agit d'une première présentation au CNU, par exemple après une soutenance en décembre, et si la thèse est bonne ou très bonne mais pas excellente, si les articles joints sont bons mais pas "très bons", la bonne conscience des membres de la section se trouve contentée dès lors que l'un d'entre eux finit inévitablement par dire que le dossier est "prometteur". Et parce qu'il l'est, bien sûr, par définition, il reviendra l'année prochaine. Que le candidat ait déjà été ATER deux ans et ne puisse donc plus bénéficier d'un statut pendant ce temps n'a aucune importance. Que la demande adressée au candidat d'améliorer son dossier en écrivant de nouveaux articles n'ait aucun effet sur la qualité objective de la thèse, qui sera la même un an plus tard, ne compte pas plus. On peut également déplorer que dans les cas de première candidature, la récente soutenance de thèse ne soit pas prise en compte au regard de l'ensemble du dossier. En effet, il est parfois difficile de considérer qu'une thèse sans autre publication puisse être révélatrice d'une excellente candidature emportant à elle seule la qualification. Pourtant, il arrive de ne pas qualifier des candidats qui ont fourni les preuves d'une réelle aptitude à la recherche au travers de leur thèse et d'une réelle aptitude à l'enseignement au travers de leur expérience pédagogique. Pire encore, au deuxième passage, ces candidats seront exposés à un autre risque.

En effet, les candidats qui présentent leur candidature pour la deuxième ou troisième fois, pourraient s'attendre à ce qu'un regard neuf soit porté sur leur dossier. Ils en ont d'ailleurs le droit puisque, de façon à éviter toute partialité, le dossier doit être attribué à des rapporteurs différents. Le problème vient de ce que, si ces nouveaux rapporteurs ne concluent pas tous deux par un A dépourvu de réserves orales, c'est-à-dire si une discussion s'engage, ce qui paraît normal pour un organe d'expertise scientifique, inévitablement viendra le moment où l'un des anciens rapporteurs prendra la parole et où, évidemment, il rappellera le débat précédent et les éléments négatifs qui avaient abouti à refuser la qualification. La discussion tourne alors inmanquablement au désavantage du candidat qui

ne sera dans 9 cas sur 10 pas qualifié cette année-là non plus. Ce schéma est systématique. Il n'est pas pour autant acceptable.

Quant au contenu de ce qu'attend la section 02, affirmé par la succession des rapports annuels de son président, l'exigence est claire, mais il n'est pas certain qu'elle soit constante en fonction du profil des candidats, ce qui pose question au regard du caractère loyal de la lecture à laquelle un candidat est en droit de s'attendre pour son dossier.

Il est admis par principe en effet par cette Section que, si une thèse est jugée "qualifiante", elle puisse à elle seule justifier la qualification, en l'absence d'articles de recherche. Cette thèse qualifiante est donc une thèse exceptionnelle qui révèle à elle seule les immenses qualités de son auteur. Par son érudition, sa maîtrise conceptuelle, son originalité de sujet et de traitement, par l'autonomie de sa pensée, par la mise en perspective parfaite de la littérature sur son sujet, par l'ampleur de son appareil critique, par ses qualités formelles de rédaction, de présentation, d'organisation comme outil de travail pour lecteur, cette thèse ne laisse aucun doute sur l'excellence du candidat.

On pourrait discuter de l'opportunité de créer ainsi une inégalité objective dans l'exigence quantitative imposée au dossier, dans la mesure où la qualité de "qualifiante" résulte forcément de l'appréciation de la section 02 après le dépôt. De ce fait, elle n'est pas connue au moment du dépôt et les candidats ne savent pas s'ils ont intérêt à joindre un ou des articles qu'ils ont peut-être écrits. En effet si un candidat, auteur d'une thèse qualifiante sans le savoir, joint un article qui ne confirme pas l'appréciation portée sur la thèse, cas du candidat brillant qui s'est épuisé à soutenir à la dernière minute et qui s'est senti obligé d'écrire un article dans de mauvaises conditions, il court le risque de ne pas être qualifié. Ce risque n'est pas élevé, mais il se réalise tout de même parfois.

Par ailleurs, puisque la "norme scientifique" est en principe de fournir au moins la thèse et un article, voire deux puisque la « norme administrative » impose un maximum de trois travaux de recherche, il est gênant que cette norme varie *a posteriori* dans l'appréciation des dossiers et que, pour certains candidats à thèse qualifiante, la Section ne prenne pas en compte des articles fournis alors que pour d'autres candidats de ce type, une discussion s'installe sur les articles. Sans qu'il s'agisse d'une violation d'un principe quelconque, cela traduit toutefois une hétérogénéité de fonctionnement interne et une insécurité externe potentielle.

On retrouve la même dissymétrie dans le cas où un candidat auteur d'une thèse très bonne sans être qualifiante joint à son dossier deux articles dont l'un est très bon et l'autre moins. Dans le même ordre d'idées, la formulation immanquable de réserves sur le second article aboutira dans la majorité des cas à lui dénier la qualification. Alors que s'il n'avait fourni que le premier article, jugé du même niveau que la thèse, il aurait été qualifié. C'est évidemment incohérent si l'exigence est bien, comme le disent les rapports annuels de la Section, d'une bonne thèse et d'un bon article, car le second devrait être considéré comme neutralisé. En réalité l'exigence réelle est celle du sans-faute à haut niveau.

A ce stade, plusieurs propositions pourraient être faites pour lever ces ambiguïtés permanentes de fonctionnement.

1°) Que les rapports soient remis le jeudi précédant la semaine où se tient la session de qualification pour être collationnés par le Bureau et reprographiés par le support logistique

afin qu'ils soient distribués à tous les membres de la Section le lundi matin.

2°) Que l'on supprime la possibilité de mentionner un plus ou un moins. L'avis A est favorable, ce qui invite à une décision et l'avis B est défavorable en l'état du dossier, ce qui invite à la décision contraire. Cela peut être suffisant pour que les positions soient établies et que commence l'échange d'arguments pour ou contre la qualification.

Ou bien : Que la lettre portée sur le rapport soit clairement affectée d'un plus ou d'un moins ou d'aucun signe et que le rapporteur s'en tienne oralement à ce qu'il a écrit.

3°) Que les dossiers des candidats (travaux compris) soient tenus à disposition de l'ensemble des membres de la Section dans la salle de délibération en début de session afin que chacun puisse les consulter à tout moment avec un peu d'avance. Cela évitera de déranger les rapporteurs au moment où ils exposent et qu'ils en prennent ombrage.

4°) Que sur un dossier revenant devant la Section après un ou plusieurs refus, il soit strictement interdit de prendre la parole aux rapporteurs des années précédentes, ainsi qu'aux membres du bureau – y compris pour rappeler que le candidat a engagé par le passé une procédure d'appel. Tout candidat, quel qu'il soit, doit être considéré comme neuf et porté par un dossier neuf.

5°) Que soit abandonnée la notion de thèse qualifiante (« exceptionnelle ou remarquable ») et qu'il soit clairement procédé à une appréciation globale de chaque dossier sur la base quantitative égalitaire de deux travaux au minimum et trois travaux au maximum : la thèse (ou un ouvrage d'ambition équivalente lorsque la thèse est ancienne) et un ou deux articles.

6°) Que soit clairement inscrite dans le rapport annuel la règle déontologique selon laquelle, sauf présomption d'irrecevabilité de tout ou partie du dossier (et dans ce cas en informant le Bureau), les rapporteurs d'un même dossier ne prennent en aucun cas contact entre eux avant d'avoir restitué leur rapport.

En lien avec les comportements d'habitude, de consensus coutumier, de répétition du même, de connivence spontanée, qui sont essentiellement dus au fait que tous les membres se connaissent et pratiquent l'exercice depuis très longtemps (parfois dix ans !), un certain nombre de modifications réglementaires devraient être instaurées :

7°) Que le mandat des membres du CNU ne soit pas immédiatement renouvelable. Outre la limitation des effets de connivence d'habitude, cela obligera à puiser dans le vivier des collègues disponibles mais qui ne sont jamais candidats.

8°) Que la catégorie de « membres nommés » soit supprimée. Il est patent en effet que la justification habituelle de ces nominations n'est pas avérée : les déséquilibres disciplinaires subsistent et sont de toutes façons affectés de cycles imprévisibles et qu'une nomination massive tous les quatre ans ne permet pas de compenser. Il en est de même de l'équilibre entre région parisienne et province ou de celui entre universités de grande taille et universités de petite taille, qui n'est absolument pas garanti par le contingent nommé. Par ailleurs, dans les rares cas où les rapports ne sont pas du niveau scientifique escompté, ils ont souvent pour auteurs des membres nommés.

9°) Que les listes de candidatures au CNU ne soient en aucun cas appuyées officiellement par des syndicats. L'appartenance syndicale n'a pas de pertinence dans un organe d'expertise scientifique et elle aboutit à constituer des blocs de voix qui se reportent dans les votes en considération d'éléments étrangers à l'objectif de qualité scientifique recherché dans les qualifications.